



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias

Luxembourg, le 23 DEC 2013



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement

Service Central de Législation
43 bd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire no : 0024 de Monsieur le Député Laurent Mosar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma meilleure considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire No 24 de l'honorable Député Monsieur Laurent Mosar

Par sa question parlementaire, l'honorable Député aimerait savoir si la protection des sources des journalistes qui est actuellement prévue par l'article 7.1. de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ne devrait pas faire l'objet d'une modification pour adapter le régime aux évolutions de la jurisprudence (nationale et internationale).

Le régime actuel s'inspire largement de la recommandation no R (2000) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information. Cette recommandation n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004 mais la Cour européenne des droits de l'Homme a depuis, à maintes reprises, eu l'occasion d'examiner des affaires mettant en cause la protection des sources des journalistes.

Le gouvernement va procéder à une analyse détaillée des arrêts récents de la Cour et en fonction des résultats de cet exercice prendra les mesures qui s'imposeront.

Quant à la question de savoir si le gouvernement ne devrait pas procéder à une révision générale de la loi de 2004 qui a subi une adaptation récente en 2010, il faut tout d'abord signaler que la loi, et notamment la terminologie utilisée, est technologiquement neutre de sorte que le texte actuel est évolutif et continue de pouvoir être appliqué nonobstant les évolutions technologiques récentes.

Ensuite, l'absence de doléances concrètes adressées aux services compétents montre que le secteur professionnel concerné ne semble pas conclure à une éventuelle insuffisance de la loi actuelle.